

Promouvoir la cohésion sociale, le respect mutuel et le développement:

- en reconnaissant la contribution apportée par l'éducation physique et les sports pratiqués de façon loyale, sans recours à la drogue; et
- en soutenant des initiatives qui préservent et valorisent les sports traditionnels et autochtones, renforcent le rôle de la femme dans les sports, et augmentent les possibilités offertes aux enfants et aux jeunes, aux personnes handicapées et aux groupes minoritaires de participer aux sports et à l'activité physique et d'en bénéficier;

Engager une coopération active entre diverses institutions tant au niveau national qu'international, pour éliminer le trafic illicite de biens culturels, comme suite à la *Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels* de l'UNESCO adoptée en 1970; promouvoir également l'action conjointe avec les organisations de la société civile, pour mettre en œuvre et soutenir des politiques, des plans et des programmes qui renforceront et favoriseront la recherche, la restitution, l'étude, la conservation, le maintien, la restauration, l'accès au patrimoine culturel et aux biens culturels et leur appréciation, grâce à des précautions appropriées, à leur préservation et à leur jouissance;

18. ENFANTS ET JEUNES

Reconnaissant que promouvoir les droits des enfants et leur développement, leur protection et leur participation sont essentiels pour leur permettre d'atteindre leur plein potentiel; constatant de plus l'efficacité et la nécessité des interventions centrées sur la protection contre la discrimination, l'inégalité, l'abus, l'exploitation et la violence, notamment des personnes les plus vulnérables, tout en tenant compte de l'égalité des sexes; et faisant valoir l'importance de la coopération approuvée lors du dixième Sommet des chefs d'État et de gouvernement ibéro-américains à Panama, ainsi que des possibilités significatives de progrès pour les enfants en 2001, dans le contexte de l'Année interaméricaine de l'enfant et de l'adolescent et des objectifs adoptés lors du Sommet mondial pour les enfants de 1990; et reconnaissant la contribution majeure de la Convention relative aux droits de l'enfant à la promotion et à la protection des droits des enfants, et le travail entrepris par l'Institut interaméricain de l'enfant (IACI):

Mettre en œuvre et soutenir les engagements figurant dans le Programme pour les enfants touchés par la guerre agréé par 132 États à la Conférence internationale sur ce thème, tenue à Winnipeg, au Canada, en septembre 2000, en favorisant notamment la participation active des enfants et des adolescents à la politique, à la programmation et au dialogue relatif aux enfants et aux adolescents touchés par les conflits armés, et en encourageant la constitution d'un réseau pour eux; envisager des moyens additionnels d'assurer le suivi, de présenter des rapports et de défendre les droits, la protection et le bien-être des enfants touchés par les conflits armés dans l'hémisphère, conjointement avec le rapporteur de la CIDH pour les questions touchant le droit des enfants;